



## **Nouveau régime "article 30bis" Qu'est-ce qui change au 1<sup>er</sup> janvier 2008?**

*Les informations données ci-après le sont sous réserve de la publication des dispositions légales et réglementaires nécessaires concernant l'entrée en vigueur du nouveau régime de la responsabilité solidaire.*

Au 1<sup>er</sup> janvier 2008, le régime de la responsabilité solidaire pour les dettes sociales et fiscales d'un entrepreneur est profondément transformé. La modification la plus importante est que l'absence d'enregistrement n'entraîne plus l'application du régime de la responsabilité solidaire et des retenues sur les factures. Tout dépendra désormais de l'existence ou non de dettes sociales ou fiscales dans le chef du cocontractant. L'existence de telles dettes implique en effet automatiquement l'obligation d'effectuer des retenues. Si le commettant ou l'entrepreneur n'effectue pas les retenues et les versements prescrits, il est alors tenu solidairement responsable du paiement de ces dettes.

Comme toutes les applications informatiques adéquates pour la mise à exécution correcte du nouveau régime ne sont pas encore prêtes, les différents volets du nouveau régime n'entreront pas tous en même temps en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Voyons donc précisément et pratiquement ce qui change au 1<sup>er</sup> janvier et ce qui ne change pas.

### **1. Retenue lors du paiement de la facture de l'entrepreneur / sous-traitant**

#### **1.1. Retenue pour l'ONSS**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, il faudra vérifier, au moment de procéder au paiement de la facture, si **votre cocontractant a des dettes sociales ou non**. Vous pouvez effectuer ce contrôle via le site de la Confédération Construction en demandant **l'attestation "article 30bis"** d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant, soit de manière individuelle, soit en établissant une liste personnelle d'entrepreneurs ou de sous-traitants que vous souhaitez contrôler régulièrement.

Ce contrôle devra être effectué désormais pour chaque facture provenant d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant relative à des travaux immobiliers. Cela signifie que vous devez effectuer ce contrôle:

- en tant que commettant (maître d'ouvrage), au moment de payer les travaux immobiliers exécutés par l'entrepreneur;
- en tant qu'entrepreneur, au moment de payer tous vos sous-traitants (et donc aussi ceux qui ont effectué des travaux ne relevant pas de la compétence de la Commission Paritaire de la Construction).

Alors que l'attestation "article 30bis" précisait auparavant pour trois situations différentes s'il fallait effectuer des retenues ou non, elle ne mentionnera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 plus **qu'une seule décision qui s'applique à toutes les situations**.

***Le contrôle de l'enregistrement n'a en effet à présent plus lieu d'être. Seul le contrôle de l'existence de dettes sociales est important. Si votre entrepreneur ou sous-traitant n'est pas enregistré mais qu'il n'a pas de dettes sociales, vous ne devez pas effectuer de retenue! A l'inverse, vous devrez toujours effectuer une retenue si votre entrepreneur ou sous-traitant enregistré a des dettes sociales.***

Lorsqu'au moment de ce contrôle, il apparaît que l'entrepreneur ou le sous-traitant a des dettes sociales, l'attestation mentionne une obligation de retenue. Vous devez alors effectuer une retenue au moment de payer la facture et verser le montant retenu à l'ONSS.

**La retenue à effectuer pour l'ONSS sera toujours, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, équivalente à 35% du montant des travaux** (hors TVA). Désormais, tant le commettant que l'entrepreneur devront appliquer ce pourcentage de 35%, et ce aussi à l'égard des sous-traitants qui exécutent des travaux ne relevant pas de la compétence de la Commission Paritaire de la Construction.

Toutefois, si le montant de la facture est supérieur ou égal à € 7.143,00, le montant de la retenue peut alors se limiter au montant réel des dettes sociales du cocontractant. A cet effet, demandez à votre cocontractant s'il peut vous présenter une attestation reprenant le montant exact de sa dette à l'égard de l'ONSS. Votre cocontractant peut obtenir cette attestation auprès des services de l'ONSS. Sur cette attestation figurent tout aussi bien les dettes à l'égard de l'ONSS que celles éventuellement existant à l'égard du Fonds de Sécurité d'Existence (cotisations régime timbres de l'OPOC), de sorte qu'il n'est pas nécessaire de demander une attestation spécifique à l'OPOC. Si votre cocontractant confirme cependant que le montant de ses dettes est supérieur à la retenue à effectuer ou s'il ne présente pas d'attestation dans le mois qui suit la demande, vous retenez alors 35% du montant de la facture et le versez à l'ONSS.

Les montants retenus doivent être versés sur le compte numéro **679-0000192-95**.

Lorsque vous effectuez un tel versement, il vous faut aussi communiquer certains renseignements à l'ONSS. Pour ce qui est des travaux qui ont été préalablement déclarés, l'ONSS doit déjà vous avoir envoyé, après avoir reçu votre déclaration, des formulaires à utiliser dans le cas du versement d'une retenue. Vous devez alors compléter un de ces formulaires et le renvoyer à l'ONSS, accompagné d'une copie de la facture. S'il s'agit d'autres travaux, effectuez alors simplement le versement. Vous recevrez ensuite un formulaire de l'ONSS que vous devrez compléter et lui renvoyer.

## **1.2. Retenue pour le fisc**

En principe, vous devriez aussi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, contrôler si votre cocontractant a des dettes fiscales. Toutefois la banque de données nécessaire à cet effet n'est pas encore prête. **L'obligation de retenue et de versement au fisc a dès lors été provisoirement suspendue jusqu'à ce que la banque de données fiscale soit opérationnelle.** Même si votre entrepreneur ou sous-traitant n'est pas enregistré, aucune retenue ne doit donc être effectuée pour le fisc!

Il va de soi que dès que la banque de données fiscale sera prête, ce contrôle sera également possible via le site internet de la Confédération Construction.

## **2. Responsabilité solidaire pour les dettes sociales et fiscales**

Tout comme l'obligation de retenue, l'application de la responsabilité solidaire est à présent entièrement dissociée de l'enregistrement en tant qu'entrepreneur. Alors qu'auparavant la responsabilité solidaire était engagée par le fait même de contracter avec un entrepreneur non enregistré, cet automatisme disparaît dans le nouveau régime. L'on ne peut à présent être tenu solidairement responsable pour le paiement des dettes sociales et fiscales du cocontractant que si l'on n'effectue pas correctement les retenues et versements obligatoires au moment de payer les factures. Le versement des sommes retenues a donc un caractère libératoire.

Comme, pour l'instant, il n'existe une obligation de retenue que dans le cas de dettes sociales, le non versement des retenues entraîne **uniquement** une **responsabilité solidaire pour les dettes sociales**. Tant qu'aucune retenue ne doit être effectuée pour le fisc, **il ne peut y avoir de responsabilité solidaire pour les dettes fiscales**.

Si vous n'effectuez pas correctement les retenues et les versements à l'ONSS, vous serez alors tenu solidairement responsable des dettes sociales de votre cocontractant qui:

- existaient au moment de la conclusion du contrat;
- sont nées au cours de l'exécution du contrat.

Vous pouvez alors être tenu responsable du paiement de ces dettes à l'égard de l'ONSS pour un maximum de **100% du prix des travaux** hors TVA (au lieu de 50% auparavant).

La responsabilité solidaire est désormais limitée au cocontractant direct. Il n'y a donc plus de responsabilité "en chaîne" ascendante automatique.

Attention: il se peut toutefois que vous deviez effectuer une retenue vis-à-vis de votre cocontractant, non pas parce qu'il a lui-même des dettes sociales, mais bien parce qu'il est solidairement responsable des dettes sociales d'un sous-traitant auquel il a fait appel et qu'il a négligé de répondre à la demande de l'ONSS de payer ces dettes. Si à votre tour, vous négligez d'effectuer les retenues et versements requis vis-à-vis de votre cocontractant, vous pourrez vous aussi être tenu solidairement responsable du paiement des dettes du sous-traitant de votre cocontractant.

## **3. Déclaration des travaux à l'ONSS**

Pour l'instant rien ne change à l'obligation de déclarer au préalable les travaux à l'ONSS. Cela signifie que - provisoirement encore - seuls les travaux qui relèvent de la compétence de la Commission paritaire de la construction (CP 124) doivent être déclarés à l'ONSS.

L'obligation de déclaration repose dans le chef de l'entrepreneur qui a conclu un contrat avec le maître d'ouvrage. Dès qu'un sous-traitant intervient dans l'exécution des travaux, cet entrepreneur doit alors déclarer les travaux, quel qu'en soit leur montant. Si l'entrepreneur n'a pas recours à des sous-traitants, il ne doit déclarer les travaux que si leur montant total (hors TVA) est supérieur à € 25.000. Celui qui va intervenir en tant que sous-traitant sur un chantier ne doit pas effectuer de déclaration à l'ONSS.

Cependant, à partir du moment où il fait lui-même appel à un autre sous-traitant, il a l'obligation d'en informer par écrit au préalable l'entrepreneur (principal). C'est ensuite à ce dernier de transmettre à l'ONSS les coordonnées de ce nouvel intervenant.

L'extension de la déclaration préalable à tous les travaux immobiliers, ne sera effective qu'à partir du 1<sup>er</sup> juin 2009. A ce moment-là, il faudra aussi communiquer plusieurs autres informations complémentaires dans la déclaration (telles que la date de début et de fin de l'intervention de chaque sous-traitant).

Rappelons que les sanctions qui s'appliquent en cas d'infraction à cette obligation de déclaration sont très lourdes (5% du montant des travaux non déclarés) et que les contrôles seront plus intensifs et plus efficaces à l'avenir.

#### **4. L'enregistrement en tant qu'entrepreneur**

Même si l'application de la responsabilité solidaire et l'obligation d'effectuer des retenues ont été dissociées de l'enregistrement de l'entrepreneur, ce régime est néanmoins maintenu.

L'enregistrement est encore toujours important pour l'application de plusieurs mesures (surtout dans le domaine fiscal). Leur application est en effet liée à la condition que l'entrepreneur qui exécute les travaux soit enregistré. Ainsi, seul un entrepreneur enregistré peut facturer au taux réduit de TVA de 6%, des travaux de rénovation effectués à des logements de plus de 5 ans. Il en va de même pour les réductions d'impôt accordées en cas d'investissements réalisés pour économiser l'énergie. Le particulier qui veut bénéficier de ces avantages doit obligatoirement faire appel à un entrepreneur enregistré.

La procédure de demande d'un enregistrement reste provisoirement inchangée. Cela signifie que l'entrepreneur qui souhaite se faire enregistrer doit encore toujours adresser sa demande à une commission d'enregistrement. Il est prévu qu'à l'avenir, cette demande devra se faire via un guichet d'entreprises. La plateforme informatique centrale grâce à laquelle les guichets d'entreprises pourront transmettre toutes les données utiles aux commissions d'enregistrement n'est cependant pas encore opérationnelle.